

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2003-0568 du 22 Avril 2003
Portant règlement de police de la zone de mouillages de l'anse du Moulin-Mer,
Dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de CONCARNEAU et de TREGUNC

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 Octobre 1991 pris pour son application, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/63 du 14 Septembre 2001 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Maritimes et à ses adjoints, pour l'instruction et la signature des autorisations de mouillage collectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/0683 du 04 Juillet 2002 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 des 5 et 11 Juin 2002 autorisant l'association de Défense des Plaisanciers du Minaouët (A.D.P.M.) à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit « Anse du Moulin-Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de CONCARNEAU et de TREGUNC ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 1er :

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages de l'anse du Moulin-Mer, qui s'étend sur une superficie d'environ 13 hectares du phare de Pouldohan à la digue du Moulin-Mer, telle que représentée au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et de pêche-amateur.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeur et tirants-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Les bateaux se rendant aux Chantiers Nautiques de Moulin-Mer doivent suivre les instructions données par ces chantiers.

.../...

ARTICLE 4 :

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans le chenal principal de la rivière.

ARTICLE 5 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Les navires de passage seront autorisés à mouiller pour quelques heures sur leurs propres ancres, à condition de ne pas gêner la libre circulation, ni de risquer de heurter les bateaux amarrés.



Ils pourront également utiliser les corps-morts disponibles, après contact avec l'A.D.P.M. et autorisation accordée par celle-ci.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages, ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf urgence, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 7 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages, ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

ARTICLE 8 :

Sauf autorisation du titulaire de l'autorisation de mouillages ou de la personne habilitée par celui-ci, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone de mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

ARTICLE 10 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 11 :

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillage ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillage ou une personne habilitée par lui et les Sapeurs-Pompiers de la Ville de Concarneau (☎ : 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

ARTICLE 12 :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 13 :

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui, constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 14 :

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du titulaire de l'autorisation de mouillages ou des personnes habilitées par lui, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 15 :

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillage.
- D'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillage, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 17 :

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, est interdite sur l'étendue de la zone de mouillage et dans le chenal d'accès.

En dehors des zones de circulation des navires, la baignade pourra être tolérée, sous la seule et entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE II

INFRACTIONS

ARTICLE 19 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 20 :

Copie du présent règlement de police sera remise aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un affichage en Mairies de Concarneau et de Trégunc pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone.

ARTICLE 22 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët (A.D.P.M.)
- M. la Directrice Départementale de l'Équipement du Finistère
- M. le Maire de Concarneau
- M. le Maire de Trégunc

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A CONCARNEAU, le **18 AVR 2003**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes,

Chef du Service de Concarneau



A QUIMPER, le **11 AVR. 2003**

Le Préfet du Finistère,

Par délégation,

Le Chef du Service Maritime

et Aéroportuaire,

X. LA PRAIRIE.